

## **RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTS<sup>1</sup>**

**Adopté au comité de régie interne  
le 31 décembre 2001**

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement précise les mesures destinées à l'étudiant qui échoue des cours de manière répétitive ou qui, à une session a échoué plus d'un cours ou n'a pas cumulé au moins 50% des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit. Il répond à l'article 4.1 du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*.

Le Collège, ayant le souci de la réussite de ses étudiants, désire par les présentes mesures mettre en place des moyens permettant à l'étudiant concerné d'améliorer ses chances de réussite. Ainsi, les mesures d'exclusion de certains cours ou même du Collège ne sont prévues que dans le cas où les mesures d'aides offertes n'ont pu donner les résultats escomptés ou dans le cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

« Cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités ;

« Unité » : mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage ;

« Engagement de réussite » : engagement par écrit de l'étudiant à respecter les conditions imposées par le Collège dans le cadre du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants inscrits au Cégep de Trois-Rivières à l'enseignement ordinaire à des cours auxquels sont rattachées des unités. Il s'applique également à l'étudiant admis sous certaines conditions particulières.

---

<sup>1</sup> L'utilisation de termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'alléger la teneur des textes présentés dans ce document.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION LIÉES À LA RÉUSSITE**

Le *Règlement sur les conditions générales d'admission des étudiants aux programmes d'études et d'inscription aux cours* prévoit qu'un étudiant peut être admis au Collège à la condition de satisfaire certaines exigences prévues au présent règlement. Deux clientèles étudiantes sont visées. D'une part, l'étudiant n'ayant jamais fréquenté un établissement d'enseignement collégial, i.e. l'étudiant provenant directement du niveau d'enseignement secondaire, d'autre part, l'étudiant ayant déjà fréquenté un établissement d'enseignement collégial.

#### **3.1 Étudiant provenant du secondaire**

**3.1.1** L'étudiant est informé, s'il y a lieu, des faiblesses détectées à son dossier au moment de son admission et des mesures d'aide appropriées offertes au Collège. L'étudiant qui désire s'inscrire doit signer l'accusé d'information qui lui est transmis et qui sera consigné à son dossier. Il pourra se voir proposer des activités d'encadrement ou un cheminement scolaire particulier pour favoriser la réussite de ses cours.

**3.1.2** La qualité du français est une préoccupation fondamentale au Cégep de Trois-Rivières. La langue est, en effet, non seulement un moyen d'expression et de communication qui mérite d'être soigné, mais un outil essentiel pour l'apprentissage et le travail intellectuel dans tous les domaines du savoir.

L'étudiant, dont le résultat au test de classement en français est jugé insatisfaisant, démontre des faiblesses en français écrit. Ces lacunes risquent également de lui créer des difficultés dans d'autres cours, notamment, au premier cours de philosophie de la formation générale commune. C'est pourquoi le Collège modifie le cheminement scolaire de l'étudiant de la façon suivante :

- inscrit l'étudiant à un cours de mise à niveau en français de 45 heures ou 90 heures, selon la faiblesse du résultat obtenu au test de classement en français, avec l'obligation de réussir ce cours avant d'être autorisé à s'inscrire à un des quatre cours de français de la formation générale;
- reporte le cours de philosophie et, s'il y a lieu, offre un autre cours de la formation générale.

#### **3.2 Étudiant ayant déjà effectué des études collégiales**

L'étudiant ayant déjà des échecs consignés à son bulletin d'études collégiales peut se voir imposer des conditions particulières d'admission. Il en est informé au moment de son admission. L'étudiant qui désire s'inscrire doit signer l'accusé d'information et le cas échéant s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège, notamment :

- cumuler au moins 50% des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit; ou
- cumuler au moins 50% des unités rattachées aux cours auxquels il sera inscrit à la session suivante.

#### **ARTICLE 4 – ÉTUDIANT N'AYANT PAS CUMULÉ SUFFISAMMENT D'UNITÉS**

L'étudiant, qui n'a pas cumulé au moins 50 % des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit à une session, est soumis aux mesures suivantes :

**4.1** L'étudiant qui n'était pas assujéti à un engagement de réussite à la session précédente et qui désire s'inscrire à la session suivante est informé des mesures d'aide dont il peut bénéficier. Des outils nécessaires pour procéder à l'autodiagnostic de sa situation lui sont offerts. Afin de participer activement à sa réussite, il doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège, notamment :

- présenter, lors d'une rencontre individuelle, son autodiagnostic à son aide pédagogique au moment prescrit par le Collège. À ce moment, des mesures adaptées à sa situation pourraient lui être imposées selon la gravité de sa situation d'échec;
- cumuler au moins 50 % des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit.

**4.2** L'étudiant qui était assujéti à un engagement de réussite à la session précédente et qui désire s'inscrire à la session suivante est convoqué à une rencontre individuelle avec son aide pédagogique. Au moment de cette rencontre, l'étudiant doit identifier les causes de ses échecs. L'aide pédagogique détermine les mesures correctives à prendre. Il pourrait étaler le cheminement scolaire de l'étudiant par l'allégement de son horaire ou prendre d'autres moyens pour favoriser la réussite de ses cours. Afin de participer activement à sa réussite, l'étudiant doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège, notamment :

- élaborer un plan d'action en fonction du diagnostic posé;
- participer activement à sa réalisation;
- faire et présenter, à l'aide pédagogique, un bilan au moment prescrit par le Collège;
- cumuler au moins 50 % des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit.

#### **ARTICLE 5 – ÉCHECS RÉPÉTITIFS**

**5.1** L'étudiant n'étant pas assujéti à l'article 4, qui échoue plus d'un cours à deux sessions consécutives et qui désire s'inscrire à la session suivante, est informé des mesures d'aide dont il peut bénéficier. Afin de participer activement à sa réussite, il doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège, notamment :

- procéder à l'autodiagnostic de sa situation;
- présenter son autodiagnostic à son aide pédagogique individuel au moment prescrit par le Collège;
- rencontrer, s'il y a lieu, l'aide pédagogique individuel qui pourrait lui imposer des mesures adaptées à sa situation.

**5.2** L'étudiant n'étant pas assujéti à l'article 4, qui échoue plus d'un cours à plus de deux sessions consécutives et qui désire s'inscrire à la session suivante, est convoqué à une rencontre avec son aide pédagogique individuel. Au moment de cette rencontre, l'étudiant doit identifier les causes de ses échecs. Il élabore, avec l'aide pédagogique individuel, les mesures correctives à prendre. L'aide pédagogique pourrait prendre d'autres moyens pour favoriser chez l'étudiant la réussite de ses cours. Afin de participer activement à sa réussite, il doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège.

**5.3** L'étudiant qui échoue un même cours plus d'une fois et qui désire se réinscrire au Collège peut se voir imposer des mesures d'encadrement. Dans ce cas, l'étudiant doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège, notamment :

- participer de façon active aux activités d'encadrement offertes ;
- réussir le cours échoué.

#### **ARTICLE 6 – ÉCHEC À PLUS D'UN COURS À UNE SESSION**

L'étudiant qui n'est pas assujéti aux articles 4 ou 5 et qui échoue plus d'un cours à une session est informé des mesures d'aide dont il peut bénéficier s'il désire s'inscrire à la session suivante. Il recevra les outils nécessaires pour procéder à une analyse de sa situation et sera informé de l'aide disponible pour l'aider à surmonter ses difficultés.

#### **ARTICLE 7 – SANCTIONS PRÉVUES**

**7.1** L'étudiant qui refuse de s'engager par écrit est exclu du Collège.

**7.2** L'étudiant qui ne respecte pas l'engagement qu'il a signé n'est pas réadmis à la session suivante sauf si ses performances scolaires sont jugées satisfaisantes ou si la situation est jugée exceptionnelle. Dans ce cas, l'étudiant est assujéti à de nouvelles conditions qui prennent en compte l'évolution de sa situation et qu'il s'engage par écrit à respecter.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Pour l'application du présent règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. L'étudiant doit faire sa demande d'exception selon la procédure établie et dans les délais prescrits et la faire approuver auprès du Directeur adjoint au cheminement scolaire ou son mandataire.

#### **ARTICLE 9 – PROCÉDURES**

La direction adjointe au cheminement scolaire établit et modifie au besoin les procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS**

Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement et de sa révision.

#### **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2001.